

Aide-mémoire – Maintien sur une base volontaire de l'assurance en cas de licenciement après 58 ans

Nous avons le plaisir de vous informer des possibilités de maintien sur une base volontaire de l'assurance auprès de la Caisse de pension Valora en cas de sortie de la prévoyance professionnelle obligatoire (selon l'article 6 du règlement de prévoyance de la CPV en liaison avec l'article 47a LPP).

1. Qui peut maintenir son assurance de manière volontaire?

Pour le maintien de l'assurance sur une base volontaire, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Avoir plus de 58 ans
- Résiliation du rapport de travail par l'employeur
(veuillez joindre une copie de la lettre de résiliation de l'employeur ou de la convention de résiliation du contrat de travail à la demande de maintien de l'assurance).

2. Qu'est-ce qui est assuré?

Vous avez la possibilité de maintenir l'intégralité de la prévoyance (épargne vieillesse et assurance risques) ou uniquement l'assurance risques. Le salaire annuel assuré au moment de la résiliation du rapport de travail sert de base pour le maintien de l'assurance. Vous pouvez cependant assurer un salaire annuel plus bas, et plus particulièrement adapter vers le bas le salaire annuel assuré pendant le maintien de l'assurance en maximum 2 étapes.

Dans ce contexte, il existe les options suivantes :

- 100% du salaire annuel assuré jusqu'alors
- 50% du salaire annuel assuré jusqu'alors
- Salaire annuel assuré minimal qui résulte du seuil d'entrée actuellement en vigueur (à partir du 01.01.2021 : CHF 21'510).

3. Quels coûts en résultent?

Pour le maintien de l'assurance de la prévoyance globale, la personne assurée prend en charge le financement de la totalité des cotisations employé et employeur.

Si seule l'assurance risque décès et invalidité doit être maintenue, seules les cotisations de risques doivent être financées par la personne assurée.

| Âge | Cotisations en % du salaire annuel assuré (plan de base) | | | | | | | | |
|---------|--|------------|-------|-------------------------|------------|-------|---------------------|------------|-------|
| | Cotisations d'épargne | | | Contributions de risque | | | Cotisations totales | | |
| | Salariés | Emp-loyeur | Total | Salariés | Emp-loyeur | Total | Salariés | Emp-loyeur | Total |
| 55 – 65 | 8,25 | 12,75 | 21,00 | 1,50 | 3,00 | 4,50 | 9,75 | 15,75 | 25,50 |

L'ensemble des cotisations (y compris les frais d'administration de CHF 2.60) est facturé à la personne assurée chaque mois.

Veuillez prendre contact avec nous si vous souhaitez un conseil personnalisé comprenant une offre de calcul.

4. Que se passe-t-il avec mon capital d'épargne?

Le capital d'épargne reste à la CP Valora durant le maintien de l'assurance et est pourvu d'un intérêt. Si vous décidez de maintenir l'intégralité de la prévoyance (épargne vieillesse et assurance risques), les cotisations d'épargne mensuelles sont bonifiées au capital d'épargne.

5. Quand le maintien de l'assurance prend-il fin?

Le maintien de l'assurance prend fin lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes), si un cas de prévoyance se réalise, si la personne assurée résilie l'assurance ou si elle est en défaut de paiement après un rappel unique.

6. Est-il possible d'effectuer un rachat volontaire pendant le maintien de l'assurance

Oui, dans la mesure où il existe un potentiel de rachat, le rachat de prestations supplémentaires est toujours possible. Ceci est également valable en cas du maintien de l'assurance risques uniquement.

7. Que se passe-t-il si j'ai un nouvel emploi?

La CP Valora transfère votre prestation de libre passage, entièrement ou partiellement, à la nouvelle institution de prévoyance.

Si deux tiers ou plus de la prestation de libre passage sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance, l'assurance auprès de la CP Valora prend fin. Autrement, cette dernière reste valable.

Le salaire annuel assuré au moment de la résiliation du rapport de travail sera réduit proportionnellement à la prestation de sortie transférée.

8. Quels délais dois-je respecter ?

Demande: La demande de maintien de l'assurance doit être faite par écrit auprès de la CP Valora avant la fin du rapport de travail et au moyen du document « Demande de maintien de l'assurance en cas de licenciement après 58 ans ». Vous trouverez ce document sur notre page d'accueil: www.valora.com/pensionskasse.

Changement et suspension: A chaque 1^{er} janvier, vous avez la possibilité de changer ou de suspendre l'épargne de vieillesse. Sans communication écrite de votre part d'ici le 30 novembre au plus tard, l'épargne de vieillesse choisie restera également valable pour l'année suivante.

Limite: Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de prévoyance ne seront versées que sous forme de rentes et la prestation de sortie ne peut plus être retirée pour la propriété de logement ni être mise en gage.

9. D'autres questions?

Nous restons à votre disposition pour toute autre question ou tout complément d'informations. N'hésitez pas à prendre contact avec nous.

L'ensemble des formulaires, notices informatives ainsi que notre règlement de prévoyance actuel se trouve sur notre page d'accueil: www.valora.com/pensionskasse.